

## POLITIQUE 5.1

# EMPRUNTS, PRIMES DANS LE CADRE D'EMPRUNTS, HONORAIRES D'INTERMÉDIATION ET COMMISSIONS

### Champ d'application de la politique

La présente politique expose les politiques de la Bourse relatives ~~aux emprunts contractés par un émetteur, ainsi qu'aux primes, aux honoraires d'intermédiation et aux commissions versés par un émetteur. Pour émettre des titres aux fins du paiement d'honoraires d'intermédiation, de commissions ou de primes, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir d'une dispense prévue par la loi, sans quoi il doit obtenir une dispense discrétionnaire de la commission des valeurs mobilières compétente.~~ à ce qui suit :

- les emprunts contractés par un émetteur;
- les primes versées par un émetteur dans le cadre d'emprunts contractés par celui-ci;
- les commissions versées par un émetteur dans le cadre d'opérations de financement;
- les honoraires d'intermédiation versés par un émetteur dans le cadre d'opérations ne visant pas un financement.

Les exigences et les restrictions énoncées dans la présente politique ont pour principaux objectifs : a) d'assurer la remise d'avis et la communication d'information adéquats relativement aux opérations et aux paiements indiqués ci-dessus; b) de limiter la possibilité que la contrepartie reçue par un émetteur en échange de primes dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation et de commissions ne soit pas légitime ou qu'elle soit par ailleurs inéquitable. Il y a lieu de rappeler que les émetteurs doivent faire en sorte que les opérations et les paiements visés par la présente politique soient effectués conformément à l'ensemble des exigences du droit des sociétés et de la législation en valeurs mobilières applicables, en sus des exigences de la Bourse.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Emprunts contractés par les émetteurs
2. Primes dans le cadre d'emprunts
3. Honoraires d'intermédiation et commissions
4. Application aux ~~membres~~ personnes inscrites
5. Exigences en matière de dépôt

# 1. Emprunts contractés par les émetteurs

Aux fins de la présente politique, le terme « emprunt » comprend tout type de titre de créance émis par un émetteur et qui n'est pas convertible en actions inscrites. Les exigences de la Politique 4.1 – Placements privés (la « **politique 4.1** »), en particulier celles de sa partie 2, s'appliquent aux emprunts convertibles en actions inscrites, et celles de la Politique 4.2 – Placements par voie de prospectus (la « **politique 4.2** ») s'appliquent aux titres émis par voie de prospectus; la remise d'avis et le dépôt requis doivent être effectués conformément à ces politiques et non aux alinéas 1.2a) et 1.2b) de la présente politique.

## 1.1 Communication d'information

Conformément à la politique de la Bourse en matière d'information occasionnelle, l'émetteur doit faire connaître par voie de communiqué les prêts et les avances de fonds qui lui sont accordés et qui sont garantis par ses actifs, ou qui constituent par ailleurs de l'information importante.

## 1.2 Avis à la Bourse

- a) L'émetteur informe la Bourse sans délai par écrit de l'emprunt qu'il prévoit contracter si le prêteur n'est pas une banque, une société de fiducie ou une caisse d'épargne et que, selon le cas :
  - (i) au moment de la conclusion de la convention de prêt ou à toute autre date ultérieure, il existe une entente prévoyant l'émission de titres dans le cadre de l'emprunt (~~comme des primes en par exemple, une prime constituée d'actions inscrites ou des titres de créance convertibles de bons de souscription accordée à un prêteur ou à une caution~~);
  - (ii) l'émetteur donne en garantie au prêteur ou hypothèque la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, l'émetteur fournit les renseignements suivants et il joint à cet avis les documents qui suivent :
  - (i) la convention de prêt et tout autre document d'emprunt attestant une dette, comme un billet;
  - (ii) la description des liens entre le prêteur ou la caution et l'émetteur (y compris la propriété véritable des titres de l'émetteur, ~~qui doit être indiquée) et l'émetteur~~);
  - (iii) la description de la manière dont l'émetteur prévoit assurer le service de l'emprunt et le rembourser;

- (iv) la description de la manière dont l'émetteur prévoit employer le produit;
- (v) le détail de la prime devant être versée aux termes de l'emprunt ou du cautionnement;
- (vi) la confirmation que l'emprunt ou le cautionnement est nécessaire et ne serait pas accordé sans la prime;
- (vii) si ~~des actions en prime sont émises~~ une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription doit être émise à titre de garantie, les documents sur lesquels l'émetteur s'est appuyé pour évaluer la capacité de la caution de garantir la dette, notamment :
  - (A) un état des capitaux propres authentifié par la personne ~~physique ou morale~~ donnant la garantie;<sub>2</sub>
  - (B) une lettre de crédit bancaire;<sub>2</sub>
  - (C) les derniers états financiers vérifiés annuels de la caution;<sub>2</sub>
  - (D) toute autre preuve que la Bourse juge acceptable;
- (viii) si une commission ou une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription doit être versée dans le cadre de l'emprunt ou, s'il y a lieu, du cautionnement, l'avis doit également comprendre les renseignements pertinents et la documentation exigés au paragraphe 5.1 de la présente politique;
- (ix) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

### 1.3 Taux d'intérêt

La Bourse n'impose aucune limite particulière quant aux taux d'intérêt des emprunts contractés par un émetteur ou des titres de créance émis par un émetteur. Elle juge toutefois normal et exige que le taux d'intérêt à payer sur les emprunts ou les titres de créance soit raisonnable d'un point de vue commercial compte tenu de la situation de l'émetteur ainsi que du risque assumé par le prêteur. À cet égard, la Bourse peut, à son gré, demander à l'émetteur de lui fournir une analyse satisfaisante du caractère raisonnable du taux d'intérêt.

## **2. Primes dans le cadre d'emprunts**

~~Un émetteur peut accorder au prêteur ou à la caution, compte tenu des risques que ceux-ci prennent,~~ Si la capacité de l'émetteur de rembourser un emprunt n'est pas évidente ou si la garantie fournie par une caution constitue la garantie principale de l'émetteur dans le cadre d'un emprunt, l'émetteur peut, sous réserve du consentement de la Bourse, accorder une prime composée d'actions inscrites ou de bons de souscription non transférables. ~~Le montant de la~~

~~prime que l'émetteur est autorisé à verser est fondé sur le montant du prêt et augmente progressivement en fonction du niveau évident de risque. Aucun émetteur ne peut accorder de prime relativement à l'émission de titres convertibles (une « prime dans le cadre d'un emprunt ») au prêteur ou à la caution, compte tenu du risque que ceux-ci assument. Il est entendu que la Bourse ne consentira généralement pas au versement de primes dans le cadre d'emprunts dans les situations où il est évident que l'émetteur a les moyens ou la capacité de rembourser l'emprunt dans le cours normal de ses activités ou celles où le risque éventuel de non-remboursement a par ailleurs été considérablement réduit au moment où l'emprunt est contracté.~~

## **2.1 Avis Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information**

- a) ~~L'émetteur doit informer la Bourse sans délai qu'il prévoit effectuer une opération comportant le versement d'une prime, conformément au paragraphe 5.1. Les émetteurs du groupe 2 doivent~~ au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement de prime dans le cadre d'emprunts.
- b) ~~L'émetteur doit~~ obtenir le consentement de la Bourse pour l'opération prévue avant d'émettre à l'égard de toute prime dans le cadre d'emprunts avant l'émission des actions inscrites ou des bons de souscription ~~à titre de~~ constituant la prime.
- bc) ~~L'émetteur doit publier un communiqué au sujet de l'opération si celle-ci constitue de l'information importante~~ descrivant les conditions de l'emprunt et les modalités du projet de prime dans le cadre de l'emprunt avant de donner l'avis exigé à l'alinéa 2.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité du prêteur et, s'il y a lieu, celle de la caution ainsi que le fait que la prime dans le cadre de l'emprunt est assujettie au consentement de la Bourse.

## **2.2 Plafond de la prime**

- a) ~~Si la capacité de l'émetteur de rembourser l'emprunt n'est pas évidente ou si un cautionnement représente la principale garantie de l'emprunt, l'émetteur peut accorder une prime en actions ou en bons de souscription non transférables au prêteur ou à la caution, selon le cas. Le~~ Les primes dans le cadre d'emprunts ne peuvent être accordées à un prêteur ou à une caution si l'emprunt ou les titres de créance sont convertibles en actions inscrites.
- b) Les primes dans le cadre d'emprunts peuvent être versées sous forme d'actions inscrites, de bons de souscription ou d'une combinaison de ces titres.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement d'actions inscrites (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucun bon de souscription), le nombre maximal d'actions inscrites pouvant être émises à titre de prime est de ~~est de~~ correspond ~~à~~ à 20 % du montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours ~~escompté des actions. La valeur réputée d'un bon de souscription correspond à la moitié de la valeur d'une action, de sorte que~~ (en date de la publication du

communiqué exigé à l'alinéa 2.1c) ci-dessus). Les actions à titre de prime ne sont pas permises dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée uniquement de bons de souscription (c'est-à-dire qu'elle ne comprend aucune action inscrite), le nombre maximal de bons de souscription pouvant être émis à titre de prime ~~est de 40 % du~~ correspond au montant total de l'emprunt ou du cautionnement, divisé par le cours ~~escompté des actions. La période maximale au cours de laquelle les bons de souscription peuvent être exercés est de~~ (c'est-à-dire à la couverture intégrale [100 %] des bons de souscription). Chaque bon de souscription émis à titre de prime dans le cadre d'un emprunt doit : i) avoir un prix d'exercice au moins égal au cours; ii) conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite; iii) sous réserve de l'alinéa 2.2e) ci-après, avoir une durée ne dépassant pas cinq ans ou, si elle est plus courte, la durée de l'emprunt. ~~Le prix d'émission des actions ne doit pas être inférieur au cours escompté, et le prix d'exercice des bons de souscription ne doit pas être inférieur au cours;~~ iv) être non transférable. Contrairement aux actions émises à titre de prime, les bons de souscription émis à titre de prime sont permis dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an.

- ~~b) — Le taux d'intérêt de l'emprunt doit être raisonnable et refléter le risque couru par le prêteur. L'émetteur ne peut accorder qu'une seule prime par emprunt, peu importe sa durée.~~
- ~~c) — Les modalités des bons de souscription doivent prévoir la réduction du nombre de bons de souscription ou leur annulation sur une base proportionnelle si l'emprunt est remboursé en partie ou en totalité au cours de la première année, avant l'échéance des bons de souscription. En règle générale, la Bourse n'exigera pas de l'émetteur qu'il réduise la durée des bons de souscription pour la ramener à moins de un an. La réduction ou l'annulation doit avoir lieu dans les 30 jours suivant le remboursement partiel ou total de l'emprunt.~~

Lorsque la prime dans le cadre d'un emprunt est constituée d'une combinaison d'actions inscrites et de bons de souscription, les plafonds indiqués ci-dessus à l'égard du nombre maximal d'actions inscrites et de bons de souscription s'appliquent toujours et, aux fins du calcul, une action inscrite équivaut à cinq bons de souscription et vice-versa. L'exemple qui suit illustre la prime maximale pouvant être versée par l'émetteur en supposant un prêt de 100 000 \$ et un cours de 0,10 \$.

Prime composée intégralement d'actions :  
200 000 actions inscrites (aucun bon de souscription)

Prime composée intégralement de bons de souscription :  
1 000 000 de bons de souscription (aucune action)

Prime composée également d'actions et de bons de souscription : 100 000 actions inscrites et 500 000 bons de souscription

c) Sous réserve de l'alinéa 2.2d) ci-après, une seule prime peut être accordée dans le cadre d'un emprunt, peu importe la durée de ce dernier. Il est entendu i) qu'une prime dans le cadre d'un emprunt ne peut être accordée à la fois au prêteur et à la caution à l'égard de cet emprunt et ii) que, dans le cas d'un emprunt à cautions multiples, l'ensemble des primes accordées aux cautions ne peut dépasser le plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus.

d) Dans le contexte du renouvellement ou de la reconduction d'un emprunt :

(i) il n'est pas permis d'accorder une prime constituée d'actions inscrites lorsque le total de celle-ci et de toute autre prime (qu'elle soit constituée d'actions inscrites ou de bons de souscription) reçue dans le cadre de cet emprunt est supérieur au plafond prévu à l'alinéa 2.2b) ci-dessus au moment où cet emprunt est initialement contracté;

(ii) il est permis, sous réserve du consentement de la Bourse, d'accorder une prime constituée de bons de souscription. Les primes (qu'elles soient constituées d'actions inscrites ou de bons de souscription) accordées antérieurement dans le cadre de l'emprunt initial sont exclues aux fins d'établissement du nombre maximal de nouveaux bons de souscription à titre de prime pouvant être émis dans le contexte d'un renouvellement ou d'une reconduction de l'emprunt. Toutefois, compte tenu de la limite de la durée des bons de souscription à titre de prime prévue à l'alinéa 2.2b) ci-dessus, il convient de souligner que les bons de souscription à titre de prime accordés antérieurement et qui demeurent en circulation doivent venir à échéance au renouvellement ou à la reconduction de l'emprunt, puisqu'à ces fins la Bourse considère la durée de l'emprunt initial comme écoulée au moment du renouvellement ou de la reconduction.

Afin d'établir l'acceptabilité de l'émission d'une prime à l'égard d'un renouvellement ou d'une reconduction d'emprunt, la Bourse doit constater qu'au moment du renouvellement ou de la reconduction, la capacité de remboursement de l'émetteur n'est pas évidente ou que le cautionnement constitue la principale garantie de l'émetteur dans le cadre de cet emprunt.

e) Pour les emprunts d'une durée égale ou inférieure à un an, la Bourse permet que les bons de souscription à titre de prime émis dans ce cadre aient une durée pouvant aller jusqu'à un an, quelle que soit la durée de l'emprunt. Par exemple, les bons de souscription à titre de prime acceptés par la Bourse dans le cadre d'un emprunt d'une durée de six mois peuvent avoir une durée maximale de un an. (Aux fins d'interprétation du sous-alinéa 2.2d)(ii) ci-dessus, il est entendu que, dans de telles circonstances, les bons de souscription à titre de prime émis initialement

dans le cadre de l'emprunt arrivent à échéance au renouvellement ou à la reconduction de celui-ci, nonobstant le fait que le présent alinéa permet initialement que la durée des bons de souscription à titre de prime excède celle de l'emprunt.)

Pour les emprunts d'une durée supérieure à un an, les modalités des bons de souscription à titre de prime doivent prévoir que, si l'emprunt est remboursé en partie ou en totalité au cours de la première année, la durée d'un nombre proportionnel de bons de souscription doit être réduite à un an à compter de l'émission des bons de souscription ou, si cette échéance est plus tardive, à 30 jours à compter du remboursement partiel ou intégral de l'emprunt. Par exemple, si 1 000 000 de bons de souscription à titre de prime d'une durée de cinq ans sont émis dans le cadre d'un emprunt de 100 000 \$ et si une tranche de 75 000 \$ de l'emprunt est remboursée dans les six mois, l'échéance de 750 000 de ces bons de souscription sera réduite à un an et celle des 250 000 bons de souscription restants sera maintenue à cinq ans. Si la différence de 25 000 \$ est remboursée au dernier jour de la première année de la durée, la durée des 250 000 bons de souscription restants sera réduite à 30 jours à compter de la date du remboursement.

#### Notes d'orientation sur la partie 2

N.1. **Prêteur commercial sans lien de dépendance :** À l'égard d'une proposition de prime à un prêteur dans le cadre d'un emprunt, la Bourse peut, au cas par cas, exercer un pouvoir discrétionnaire concernant à la fois 1) l'exigence selon laquelle la capacité de l'émetteur de rembourser ne doit pas être évidente et 2) l'exigence prévue à l'alinéa 2.2b) selon laquelle une prime constituée d'actions inscrites n'est pas permise dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an. Cette possibilité n'existe que si toutes les conditions suivantes sont réunies à la satisfaction de la Bourse : a) le prêteur est une personne exerçant une activité dans le domaine des prêts commerciaux; b) le prêteur n'est pas une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; c) l'émetteur confirme qu'il a besoin de ces fonds et que l'emprunt ne peut être garanti sans l'émission d'une prime; d) toute autre condition pouvant être jugée nécessaire ou souhaitable dans les circonstances particulières à l'étude. Dans les cas où la Bourse consent à une prime constituée d'actions ordinaires dans le cadre d'emprunts d'une durée inférieure à un an, elle peut exiger que le plafond de 20 % quant au nombre maximal d'actions inscrites pouvant être émises à titre de prime soit abaissé en fonction de la durée de l'emprunt. Par exemple, si cette durée est de six mois, la Bourse peut limiter le nombre maximal d'actions inscrites pouvant être émises à titre de prime dans le cadre de cet emprunt à 10 % du montant total de l'emprunt, divisé par le cours.

N.2. **Durée de l'emprunt :** Aux fins du paragraphe 2.2, la Bourse considère que la durée d'un emprunt se termine à la date où l'émetteur est tenu de rembourser cet emprunt. Pour cette raison, la Bourse peut considérer que la durée nominale d'un emprunt ne constitue pas la durée de l'emprunt aux fins du paragraphe 2.2. Le nombre d'actions inscrites et la durée de tout bon de souscription accordés à titre de prime doivent satisfaire à l'interprétation de la Bourse. Par exemple, aux fins du paragraphe 2.2, si un emprunt a une durée de deux ans mais qu'il est remboursable en deux versements égaux à la fin de chaque année de sa durée, la Bourse le

considère comme deux emprunts distincts (chacun représentant la moitié du montant total de l'emprunt initial) ayant respectivement une durée de 12 mois et de 24 mois.

Si un emprunt est remboursable sur demande du prêteur (dès le départ ou après un certain temps), sa durée, aux fins du paragraphe 2.2, sera établie en fonction de la date à laquelle le prêteur a le droit d'en exiger le remboursement. Par exemple, si un emprunt est remboursable sur demande du prêteur 30 jours après son octroi à l'émetteur, sa durée sera considérée comme étant de 30 jours aux fins du paragraphe 2.2, et ce, même si le prêteur n'en demande pas effectivement le remboursement à ce moment-là.

N.3. **Facilité de crédit** : À l'égard d'une marge de crédit ou d'autres arrangements semblables selon lesquels une personne met à la disposition de l'émetteur des fonds sur lesquels ce dernier peut tirer des débits (qu'il sera tenu de rembourser par la suite) (une « **facilité de crédit** »), le nombre maximal d'actions inscrites et de bons de souscription permis à titre de prime est fonction du montant total de la facilité de crédit. Toutefois, le moment de l'émission des titres constituant la prime doit coïncider avec les moments où les fonds sont mis à la disposition de l'émetteur. Par exemple, si l'émetteur dispose dès le départ d'un accès libre au montant total de la facilité de crédit, la prime entière peut être émise dès le départ. Cependant, s'il ne dispose initialement d'un accès libre qu'à une part déterminée du montant total de la facilité de crédit (l'accès au reste du montant étant assujéti à des restrictions), alors seule la part correspondante de la prime peut être émise initialement, le reste de la prime (ou une part de celle-ci) pouvant être émis au moment où l'émetteur obtient l'accès libre à la différence correspondante du montant de la facilité de crédit.

### **3. Honoraires d'intermédiation et commissions**

~~Un émetteur qui~~ Si une personne facilite la réalisation d'une opération entre un émetteur et une autre personne et que l'émetteur obtient un avantage mesurable ~~grâce aux efforts d'une personne qui n'est pas un de ses employés ni un de ses initiés peut~~ (se reporter à l'alinéa 3.2e) ci-après) par suite de la réalisation de cette opération, l'émetteur peut, sous réserve des exigences et des restrictions énoncées dans la présente politique, récompenser les efforts de cette personne en lui versant des honoraires d'intermédiation (dans le contexte d'une opération ne visant pas un financement) ou une commission (dans le contexte d'une opération de financement) prenant la forme de sommes en espèces, d'actions inscrites, de bons de souscription ou d'un intérêt financier dans des actifs. Pour émettre des titres, l'émetteur doit pouvoir se prévaloir de dispenses d'inscription et de prospectus approuvées.

#### **3.1 Avis Exigences en matière de remise d'avis, d'obtention de consentement et de communication d'information**

- a) L'émetteur doit informer la Bourse ~~sans délai qu'il prévoit verser des honoraires d'intermédiation ou une commission, conformément au paragraphe 5.1. Les émetteurs du groupe 2 doivent obtenir le consentement de la Bourse pour l'opération prévue avant de verser des honoraires d'intermédiation ou une~~ au préalable, de la manière indiquée au paragraphe 5.1 ci-après, de tout projet de versement d'honoraires d'intermédiation ou de commission.



b) ~~L'émetteur doit publier un communiqué au sujet de l'opération si celle-ci constitue de l'information importante. La Bourse considère que les opérations prévoyant le versement d'honoraires d'intermédiation ou de commissions constituent de l'information importante aux termes de la Politique 3.3 – Information occasionnelle.~~ Avant de verser des honoraires d'intermédiation ou une commission, l'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse à l'égard de ceux-ci et, s'il y a lieu, de l'opération dans le cadre de laquelle il les verse.

c) Dans le cas d'une opération ne visant pas un financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités des honoraires d'intermédiation proposés et de l'opération dans le cadre de laquelle ces honoraires sont versés avant de transmettre l'avis exigé à l'alinéa 3.1a) ci-dessus. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui touche les honoraires d'intermédiation ainsi que le fait que les honoraires d'intermédiation ou la commission sont assujettis au consentement de la Bourse.

Dans le cas d'une opération de financement, l'émetteur doit publier un communiqué précisant les modalités de toute commission au plus tard immédiatement après la réalisation de l'opération. Ce communiqué doit notamment préciser l'identité de la personne qui reçoit la commission.

d) Malgré les alinéas 3.1a) et 3.1b), un émetteur n'est pas tenu de donner un avis à la Bourse ou d'obtenir le consentement de cette dernière à l'égard d'honoraires d'intermédiation ou de commissions payables à une personne dans le cadre d'une opération, si : i) la personne est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur; ii) les honoraires d'intermédiation ou la commission sont payables en espèces seulement; iii) dans le cas d'honoraires d'intermédiation, le montant de ces honoraires respecte les plafonds prévus au paragraphe 3.3 ci-après; iv) l'opération ne requiert pas le consentement de la Bourse (comme les opérations faisant l'objet d'une dispense au titre de la Politique 5.3 – Acquisitions et aliénations d'actifs hors trésorerie).

### 3.2 Critères

#### Intermédiaire ou mandataire ~~sans~~ayant un lien de dépendance

a) ~~L'intermédiaire ou le mandataire ne doivent pas être des personnes~~ Un émetteur ne peut verser d'honoraires d'intermédiation ou de commission à une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, sauf dans les cas où le mandataire a expressément reçu lui, à l'un de ses employés ou à une personne exerçant une activité dans le domaine des relations avec les investisseurs pour le compte de cet émetteur. La Bourse peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'application de cette exigence si l'émetteur démontre, à la satisfaction de la Bourse, qu'il a donné au

mandataire le mandat exprès de repérer et d'obtenir un avantage pour l'émetteur ou de prendre des dispositions en ce sens, avantage que l'émetteur n'aurait pas obtenu autrement. ~~La Bourse peut, à sa seule appréciation, renoncer à l'application de cette exigence si l'émetteur lui donne, ou si l'émetteur fournit à la Bourse~~ des motifs suffisants pour le versement des honoraires d'intermédiation ou de la commission.

### Vendeur ou investisseur sans lien de dépendance

- b) La Bourse ne considère généralement pas comme approprié pour un émetteur de verser des honoraires d'intermédiation ou une commission à un mandataire dans le cadre d'une opération entre cet émetteur et l'un de ses principaux intéressés ou à l'un des employés de cet émetteur ou à un mandataire exerçant une activité dans le domaine des relations avec les investisseurs pour le compte de cet émetteur. La Bourse peut refuser pour cette raison de donner son consentement à l'égard d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission. Si de tels honoraires d'intermédiation ou commission sont envisagés, l'émetteur doit être prêt à justifier, à la satisfaction de la Bourse, la nécessité du versement de ces honoraires ou de cette commission.

#### Note d'orientation

N.1 La Bourse reconnaît que, dans le contexte d'opérations de financement par l'entremise de courtiers, un émetteur peut avoir à verser une commission à l'intermédiaire à l'égard de l'ensemble des souscriptions, y compris celles effectuées par les principaux intéressés de l'émetteur, ses employés et les mandataires exerçant une activité dans le domaine des relations avec les investisseurs pour le compte de l'émetteur. La Bourse ne s'opposera généralement pas au versement d'une commission à l'intermédiaire dans de telles circonstances. Toutefois, il est recommandé qu'au moment de la négociation des modalités de la rémunération de l'intermédiaire, l'émetteur déploie des efforts raisonnables afin d'exclure les souscriptions des personnes mentionnées ci-dessus du calcul de cette commission.

### Restrictions relatives au versement de commissions ou d'honoraires d'intermédiation

- c) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.2d) ci-après, la Bourse ne permet pas à l'émetteur de verser, directement ou indirectement : i) une commission à un investisseur relativement à l'investissement de ce dernier dans l'émetteur; ii) des honoraires d'intermédiation à un fournisseur ou à un acheteur relativement à la vente ou à l'achat d'actifs ou de services effectués entre cette personne et l'émetteur.

d) Les exceptions aux exigences de l'alinéa 3.2c) ci-dessus comprennent :

- (i) les commissions payables à une société qui est une personne inscrite relativement à tout titre qu'elle a acquis pour son propre compte dans le cadre d'un financement par l'entremise de courtiers où elle agit en tant que placeur pour compte ou preneur ferme (une « acquisition par un preneur ferme »):
- (ii) les commissions ou honoraires d'intermédiation payables à une personne relativement à une opération à laquelle cette personne est partie, si cette personne était liée, avant la réalisation de l'opération et indépendamment de celle-ci, par une entente écrite avec l'émetteur concernant la recherche de capital (dans le cas d'une opération de financement), la recherche d'acheteurs et de vendeurs d'actifs ou de services ou l'exercice de fonctions semblables (dans le cas d'une opération ne visant pas un financement).

La Bourse peut être disposée à ne pas appliquer les exigences de l'alinéa 3.2c) dans d'autres circonstances dont elle décide au cas par cas. Toutefois, pour tous les événements sauf l'acquisition par un preneur ferme, la Bourse ne consentira pas au versement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission si le montant net versé par la personne en échange des titres qu'elle reçoit dans le cadre de l'opération (soit le montant versé par la personne à l'émetteur en échange des titres qu'elle reçoit, déduction faite de la valeur de des honoraires d'intermédiation ou de la commission versés par l'émetteur à la personne) est inférieur au prix d'émission minimal applicable permis par les politiques de la Bourse.

### Avantage mesurable

- (e) Comme énoncé ci-dessus, l'émetteur peut verser des honoraires d'intermédiation ou une commission à une personne qui facilite la réalisation d'une opération entre l'émetteur et une autre personne et dont la réalisation procure à l'émetteur un avantage mesurable.

Dans le cas d'opérations ne visant pas un financement, l'avantage mesurable correspond généralement à la valeur de l'actif ou du service acheté ou vendu par l'émetteur grâce au travail de la personne qui touche les honoraires d'intermédiation. Si l'émetteur reçoit l'avantage mesurable de manière échelonnée au fil du temps (par exemple dans le cadre de l'achat ou de la vente échelonnée d'actifs ou dans celui d'une coentreprise active), la Bourse s'attardera généralement à l'avantage mesurable reçu par l'émetteur dans la première année uniquement (à ce sujet, se reporter à l'alinéa 3.2f) ci-après).

Dans le cas d'opérations de financement, l'avantage mesurable correspond généralement au montant effectivement investi par les investisseurs mis en contact avec l'émetteur par la personne qui touche la commission.

## Moment du paiement

~~b) — L'avantage pour l'émetteur peut notamment être le repérage ou la présentation de souscripteurs parties à un financement privé, ou d'acheteurs ou de vendeurs d'actifs, ou tout autre avantage mesurable que l'émetteur a) En ce qui concerne le moment du paiement, les honoraires d'intermédiation ou la commission ne peuvent être versés avant que l'avantage mesurable ait été effectivement obtenu. Le montant de l'avantage reçu peut facilement être déterminé dans le cas d'un financement précis. Si l'avantage est échelonné sur une certaine période (par exemple, la conclusion d'une convention d'acquisition d'actifs ou de coentreprise), la Bourse s'attardera sur l'avantage reçu au cours de la première année.e) — par l'émetteur. Si l'émetteur se propose de verser des honoraires ou une commission pour des avantages qu'il doit recevoir dans l'avenir, surtout s'il doit les recevoir dans plus de un an, il doit verser les honoraires ou la commission ceux-ci par tranches, à mesure qu'il reçoit les avantages. Cependant, si le dénouement l'issue d'une opération est indépendant indépendante de la volonté de la personne qui touche les honoraires et que l'avantage ne peut raisonnablement être déterminé, la Bourse n'autorisera généralement l'émetteur qu'à verser des honoraires d'intermédiation ou une commission fondés sur les coûts réels de l'intermédiaire, majorés d'un profit raisonnable, en rémunération des heures et des efforts consacrés.~~

## Paiement en actions

~~d) — Si la rémunération est payable en actions inscrites, on obtient le nombre d'actions émises en guise d'honoraires d'intermédiation ou de commission par la division de la valeur monétaire des honoraires ou de la commission par le cours des actions inscrites de l'émetteur. Les restrictions énoncées ci-dessus relatives au moment du paiement s'appliquent aussi aux rétributions en actions.~~

## Paiement en bons de souscription

~~e) — Si la rémunération est payable en bons de souscription, sous réserve des paragraphes 3.4 et 4.1, l'émetteur peut attribuer à l'intermédiaire ou au mandataire des bons de souscription lui permettant d'acquérir jusqu'à concurrence du double du nombre d'actions inscrites qui est autorisé aux termes de l'alinéa 3.2d). Les bons de souscription doivent être non transférables. Dans le cas de bons de souscription octroyés à l'intermédiaire ou au mandataire dans le cadre d'un financement, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au prix d'offre (ou au prix de conversion initial des titres offerts s'il s'agit de débentures convertibles ou de titres semblables, le cas échéant). Dans le cas de bons de~~

~~souscription octroyés à l'intermédiaire ou au mandataire dans le cadre d'une opération ne visant pas un financement, le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au prix de l'opération en cause ou, s'il est plus élevé, au cours des actions inscrites. La durée des bons de souscription ainsi attribués ne peut dépasser cinq ans à compter de la date de leur attribution.g)~~ Les bons de souscription émis à titre d'honoraires d'intermédiation ou de commission doivent être non transférables et avoir une durée maximale de cinq ans à compter de la date d'émission.

Dans le cas de bons de souscription émis à titre d'honoraires d'intermédiation dans le cadre d'une opération ne visant pas un financement : i) chaque bon de souscription doit conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite; ii) le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au prix par action de l'opération ou, s'il est plus élevé, au cours (à la date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 3.1c) ci-dessus).

Dans le cas de bons de souscription émis à titre de commission dans le cadre d'une opération de financement (un « **bon de souscription à titre de commission** ») : i) chaque bon de souscription émis à titre de commission doit conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, au plus une action inscrite, à moins que le financement ne comprenne l'émission d'unités composées d'une action inscrite et d'un bon de souscription (titres entiers ou fractionnés), auquel cas le bon de souscription à titre de commission peut conférer au porteur le droit de recevoir, à l'exercice, une unité identique aux unités vendues dans le cadre du financement; ii) le prix d'exercice doit être au moins égal, le cas échéant, A) au prix d'offre par action ou par unité dans le cadre d'un financement par actions ou par unités, B) au prix de conversion initial (au sens attribué à ce terme dans la Politique 4.1) dans le cas de financement par titres convertibles (au sens attribué à ce terme dans la Politique 4.1) ou C) au cours (à la date de l'annonce du financement) dans le cas de financement par titres de créance non convertibles.

### 3.3 Plafond des honoraires d'intermédiation

Les honoraires d'intermédiation sont assujettis à un plafond si l'avantage mesurable que retire l'émetteur prend la forme d'un achat ou d'une vente d'actifs ou d'une convention de contrepartie, ou si son avantage n'est pas lié à un financement précis. La contrepartie ~~devrait~~doit être exprimée à la fois en valeur monétaire et en pourcentage de la valeur de l'avantage mesurable reçu. Sauf dans des circonstances exceptionnelles, ~~les~~la Bourse ne consentira pas à des honoraires d'intermédiation ~~ne doivent pas dépasser~~qui dépassent les pourcentages suivants :

Avantage	Honoraires d'intermédiation
300 000 \$ et moins	Jusqu'à 10 %
Entre 300 000 \$ et 1 000 000 \$	Jusqu'à 7,5 %

1 000 000 \$ et plus	Jusqu'à 5 %
----------------------	-------------

~~De façon générale, les honoraires ou la commission, exprimés en pourcentage de la valeur monétaire de l'avantage, devraient être inversement proportionnels à cette valeur.~~ Le plafond applicable aux honoraires d'intermédiation est relatif à la rémunération globale (sous forme d'espèces, d'actions inscrites, de bons de souscription, d'autres actifs ou d'une combinaison de ces éléments) versée par l'émetteur à la personne qui reçoit les honoraires d'intermédiation. Aux fins du calcul du plafond : i) chaque action inscrite faisant partie des honoraires d'intermédiation a une valeur réputée égale au cours des actions inscrites (à la date de la publication du communiqué exigé à l'alinéa 3.1c) ci-dessus); ii) chaque bon de souscription faisant partie des honoraires d'intermédiation aura une valeur réputée égale à 50 % du cours des actions inscrites.

### 3.4 Plafond de la commission

~~Lorsqu'un émetteur verse une commission à titre de rémunération dans le cadre d'un financement précis, il peut négocier le montant de la rémunération; cependant, l'émetteur n'est pas autorisé à émettre des bons de souscription qui, dans l'hypothèse où ils sont exercés intégralement, représentent plus de 25 % du nombre d'actions devant être émises dans le cadre du financement.~~

La Bourse n'impose pas de plafond à l'égard de la composante en espèces des commissions (ou de la composante en espèces de toute autre forme de rémunération [par exemple les frais de financement d'entreprise ou les honoraires de conseil aux entreprises]) payables par l'émetteur dans le cadre d'une opération de financement.

Si une commission (ou toute autre forme de rémunération) payable par un émetteur dans le cadre d'une opération de financement comprend des actions inscrites ou des bons de souscription, la valeur totale de ces titres ne peut dépasser 12,5 % du produit brut du financement. Aux fins de ce calcul :

- a) chaque action inscrite a une valeur réputée égale, selon le cas : i) au prix de souscription par action ou par unité dans le cas d'un financement par actions ou par unités; ii) au prix de conversion initial (au sens de la Politique 4.1) dans le cas d'un financement par titres convertibles (au sens de la Politique 4.1); iii) au cours (en date de l'annonce du financement) dans le cas d'un financement par titres de créance non convertibles;
- b) chaque bon de souscription (sans égard au nombre ou à la nature des titres sous-jacents du bon) a une valeur réputée égale à 50 % de la valeur attribuée à une action inscrite selon l'alinéa a) ci-dessus.

## 4. Application aux ~~membres~~ personnes inscrites

4.1 ~~Les~~ Sont régis par la présente politique les primes, les honoraires d'intermédiation et les commissions que l'émetteur prévoit verser à des ~~membres sont assujettis à la présente politique~~ personnes inscrites, à l'exception des personnes inscrites qui ne sont pas assujetties aux plafonds établis aux paragraphes 3.3 et 3.4 pour les honoraires d'intermédiation et les commissions.

4.2 ~~Selon les Règles de la Bourse de croissance TSX, les administrateurs, les dirigeants, les associés, les représentants inscrits, les négociateurs, les négociateurs adjoints et les employés des membres ne peuvent pas, directement ou indirectement, vendre ou acheter des propriétés ou d'autres actifs, notamment des biens, aux émetteurs sans le consentement préalable exprès de la Bourse. Il est entendu que, à l'exception des membres, qui sont régis par les exigences prévues dans la présente politique, de telles personnes ne peuvent pas non plus recevoir une rémunération directe ou indirecte pour avoir agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire d'un émetteur sans le consentement préalable exprès de la Bourse. Les émetteurs doivent être conscients du fait qu'il peut être interdit aux administrateurs, aux dirigeants, aux associés, aux représentants inscrits, aux négociateurs, aux négociateurs adjoints et aux employés d'une société qui est une personne inscrite (une « société qui est une personne inscrite »), par cette dernière ou par les lois applicables :~~

~~4.3 — Sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, la Bourse ne donnera pas son consentement à l'égard d'une rémunération directe ou indirecte mentionnée au paragraphe 4.2 de la présente politique. Si un émetteur prévoit verser une prime, des honoraires d'intermédiation ou une commission qui ne sont pas autorisés par les règles de la Bourse de croissance TSX, il doit indiquer dans les documents qu'il dépose auprès de la Bourse, pour les besoins de l'opération pertinente, le paiement projeté et le fait que l'intermédiaire ou le mandataire tombe dans la catégorie déterminée.~~

~~4.4 — Les restrictions prévues aux paragraphes 4.2 et 4.3 de la présente politique s'appliquent également aux personnes qui, pour l'essentiel, remplissent les mêmes fonctions que les personnes énumérées ci-dessus, qu'elles soient ou non sous l'autorité directe de la Bourse en qualité de membres.~~

~~4.5 — Toute personne qui outrepassé de telles restrictions est en conflit d'intérêts, ce qui pourrait influencer sur sa capacité de continuer d'être inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables~~

a) de vendre, directement ou indirectement, des propriétés ou d'autres actifs, notamment des biens, aux émetteurs ou d'en acheter de ces derniers;

b) de recevoir une rémunération directe ou indirecte pour avoir agi en qualité d'intermédiaire ou de mandataire d'un émetteur.

## 5. Exigences en matière de dépôt

### 5.1 Avis

~~L~~À l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa 3.1d) ci-dessus, l'émetteur doit informer la Bourse par écrit qu'il prévoit verser une prime dans le cadre d'un emprunt, des honoraires d'intermédiation ou une commission. ~~Sous réserve du paragraphe 5.2, l~~émetteur fournit dans son avis, qui doit prendre la forme d'une lettre officielle, les renseignements suivants et y joint les documents qui suivent (et, s'il y a lieu, les autres renseignements ou documents exigés au paragraphe 5.2 ci-après) :

- a) un avis dans lequel l'émetteur ou ses conseillers juridiques exposent les dispenses d'inscription et de prospectus dont l'émetteur se prévaut et la dispense d'inscription dont l'intermédiaire se prévaut;
- b) une copie de la convention relative à la prime dans le cadre de l'emprunt, aux honoraires d'intermédiation ou à la commission;
- c) une copie des conventions régissant le placement privé, l'acquisition ou l'emprunt connexes, si elles n'ont pas déjà été déposées (la Bourse préfère que ces conventions soient déposées simultanément);
- d) dans le cas du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, la confirmation que l'intermédiaire ou le mandataire ~~n'est~~, selon le cas : i) une personne n'ayant pas un employé ou un initié de l'émetteur; de lien de dépendance avec l'émetteur; ii) une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur (dans ce cas, des précisions sur le lien de dépendance avec l'émetteur doivent également être données ainsi que la justification du paiement d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission exigée à l'alinéa 3.2a) ci-dessus);
- e) compte tenu des exigences, des plafonds et des indications énoncés dans la présente politique, tout autre renseignement que l'émetteur considère comme pertinent à l'examen effectué par la Bourse à l'égard de l'acceptabilité de la prime, des honoraires d'intermédiation ou des commissions versés dans le cadre d'emprunts envisagés, selon le cas;
- f) les droits prévus par la Politique 1.3 – *Barème des droits*.



**5.2** Si, relativement au versement d'une prime dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou d'une commission, l'émetteur doit recevoir un prêt ou une avance de fonds, il doit fournir dans l'avis prévu par le paragraphe 5.1 les renseignements et les documents pertinents qui sont énumérés à l'alinéa 1.2b) de la présente politique.

### **5.3 Autres communiqués et avis**

L'émetteur publie un communiqué annonçant la clôture du placement privé, de l'acquisition, de la convention de prêt ou de toute autre opération se rapportant au versement de primes dans le cadre d'emprunts, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions. Dans son communiqué, l'émetteur fait état des dates d'échéance de la ou des périodes de conservation relatives aux titres émis ~~en guise à titre~~ de primes, d'honoraires d'intermédiation ou de commissions dans le cadre d'emprunts, et relatives à tous les titres émis dans le cadre de l'opération connexe.

---